



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 58/2024

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.22-15 et L.2542-2 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

**Considérant** les doléances des riverains relatives aux bruits et au désordre provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

**Considérant** les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant la réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ainsi que dans le domaine et la prévention routière et de la lutte contre les conduites addictives.

## ARRETE

**Article 1** : La consommation de toute boisson alcoolisée sur la voie publique, les lieux accessibles au public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique, est interdite sur la commune de Talloires-Montmin

- Entre 11 heures 00 et 18 heures 00 et entre 22 heures 00 et 08 heures 00

Et plus précisément dans les lieux suivants :

- Bourg / port /plage de Talloires / espace lac / plage d'angon / RD909A / Golf / roc de chere / col de la forclaz / col de l'aulp / RD42 / closette / cascade d'Angon / planfait

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérés comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique, les aires de pique-nique.

**Article 3** : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

### MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr  
Site internet : www.talloires.fr

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront sanctionnés de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et vigueurs en cours

**Article 6** : M. LE MAIRE, les agents de la Police Municipale ou tout agent de la force publique et le Directeur Général des services doivent s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 8**: Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 06 mai 2024

Le Maire,  
Didier SARDA

